

# Chapitre IV



actualité : 9 décembre 1905 - 9 décembre 2005

## IV 1 - Centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État



A. Briand

La loi de séparation des Églises et de l'État, promulguée le 9 décembre 1905, marque l'acte fondateur de la laïcité française, au terme de siècles de monarchie de droit divin puis d'ingérences réciproques des cultes et de l'État.

*"La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes"*, annonce l'article 1<sup>er</sup> du texte.

*"La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte"*, précise l'article 2.

La Révolution, qui abolit le Concordat de 1516 entre le Royaume de France et la papauté, nationalise les biens de l'Église, institue la Constitution civile du clergé, un temps salarié, et fracture l'Église entre prêtres constitutionnels et réfractaires.

L'Empire, par le Concordat de 1801, rétablit l'unité de l'Église, organise les cultes, et rétribue évêques, curés et pasteurs.

Mais le feu continue à couver sous la cendre entre nostalgiques du statut de "*la France, fille aînée de l'Église*", et les partisans d'une France moderne issue de la Révolution. Les républicains parvenus au pouvoir ont épuré les structures administratives et politiques, parmi lesquelles figurent maintenant bon nombre de francs-maçons.

L'affaire Dreyfus, dans laquelle s'est compromise une bonne partie de la droite catholique, incite les républicains à servir. En 1904, le président du Conseil Émile Combes fait voter une loi bannissant les congrégations de l'enseignement, avant de déposer un projet de loi très restrictif sur les Églises.

Mais c'est au socialiste Aristide Briand, rapporteur du texte, qu'il revient de faire voter cette loi, conçue comme libérale et non comme antireligieuse.

*"Nous voulons qu'à ceux qui parcourent les paroisses en essayant de susciter la guerre religieuse, aux prêtres qui, entraînés par la passion politique, tenteront d'ameuter les paysans contre la République en leur disant qu'elle a violé la liberté de conscience, vous puissiez répondre tout simplement voici notre loi, lisez-la, et vous verrez qu'elle est faite de liberté, de franchise et de loyauté"*, déclare Aristide Briand le 20 avril 1905 devant les députés.

Le texte, qui vise essentiellement à combattre l'influence de l'Église catholique sur la vie politique, parachève une série de mesures, lois, décrets dans le sens de la laïcisation de l'Etat, comme la loi de 1901 sur les associations.

L'article 4, relatif à l'attribution des biens de l'Église, engendra cinq jours de discussions houleuses. Amendé habilement par Aristide Briand, il sera voté à une large majorité le 22 avril 1905. "*La séparation est faite*", assure Jean Jaurès.

Le texte définitif est voté le 3 juillet 1905 par 341 contre 233 députés, et le 6 décembre par 179 contre 103 sénateurs.

La loi, comprenant 44 articles<sup>1</sup>, est publiée au Journal Officiel le 11 décembre 1905. Désormais les Églises, qui ne sont plus de droit public, peuvent avoir une existence de droit privé comme corps constitué, au niveau national. Elles doivent subvenir financièrement à leurs besoins.

Les édifices culturels appartenant à l'État, aux départements et aux communes sont mis gratuitement à leur disposition.

L'âpreté du débat parlementaire préfigure les difficultés d'application de la loi, à commencer par l'inventaire des biens de l'Église.

L'année 1906 s'ouvre ainsi sur la crise des inventaires vécus par une partie de l'opinion comme une profanation de l'espace sacré des églises. Le pape Pie X condamne en février le principe de cette loi. Des affrontements qui coûtent la vie à un manifestant catholique éclatent en mars.

Alors que protestants et juifs ont accepté la loi, l'Église catholique entre dans une attitude de résistance qui ne prendra fin qu'en 1924, lorsque la hiérarchie catholique recouvrera le droit de gérer directement les biens du culte.

## Histoire

### IV 2 – Concordat et paix religieuse en France 8 avril 1802

<sup>1</sup> - voir le texte complet des 44 articles en annexe.



Le 18 germinal an X<sup>2</sup>, le Corps législatif de la République française adopte et promulgue le Concordat.

Le texte a été signé le 15 juillet 1801 par Napoléon Bonaparte, Premier Consul, et le pape Pie VII –

#### IV 2 1 - Douze ans de conflits :

Le Concordat suscite de violentes critiques chez les anciens révolutionnaires mais il est accueilli avec un immense soulagement dans les campagnes. Il met fin aux guerres civiles et religieuses qui avaient divisé les Français pendant la révolution.



Ces guerres étaient le résultat du vote de la Constitution civile du Clergé par l'Assemblée constituante, le 12 juillet 1790, en remplacement du précédent Concordat signé à Bologne en 1516 par François 1<sup>er</sup> et le pape Léon X.

La Constitution civile du Clergé avait institué une Église nationale avec des évêques et des prêtres élus par les fidèles, rémunérés par l'État et tenus de prêter serment de fidélité "à la nation, à la loi, au roi". Ce régime avait été condamné par le Saint Siège, de sorte que s'opposaient en France "le clergé assermenté ou constitutionnel" et le clergé "insermenté ou réfractaire", fidèle à Rome.

#### IV 2 2 - Vers le retour de la paix religieuse :

Dès le retour du pape Pie VII à Venise en mars 1800, le Premier Consul manifeste le désir d'un rapprochement. Il en a besoin pour consolider son régime.

A la différence des révolutionnaires qui avaient tenté d'exclure les religions de l'environnement publique, il veut mettre l'Église catholique, encore très influente à son service.

Les négociations sont conduites au nom du Premier Consul par le curé Etienne Bernier, curé de St Laurent à Angers. C'est déjà lui qui a négocié la paix civile dans l'ouest vendéen.

De son côté, le pape délègue à Paris le cardinal Spina en novembre 1800. Les négociations butent d'emblée sur la volonté de Bonaparte de confirmer les évêques constitutionnels dans leur charge, voulant ainsi rassurer les républicains.

Le 20 juin 1801, Concalvi, Secrétaire d'État au Saint-siège arrive à Paris pour relancer les négociations. La version définitive est rédigée par Joseph Bonaparte, frère du premier Consul.

#### IV 2 3 – Le tenu officiel du Concordat :

En signant le nouveau Concordat un mois plus tard, le pape reconnaît la République et renonce aux biens enlevés au Clergé sous la Révolution. De son côté, "*le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la plus grande majorité des Français*".

Le gouvernement français conserve la mainmise sur l'organisation de l'Église catholique. Le clergé<sup>3</sup> doit lui prêter serment de fidélité !

Le gouvernement s'engage à rémunérer les ministres du culte catholique *ainsi que les autres confessions alors représentées en France* : la confession d'Augsbourg – les protestants

<sup>2</sup> - 8 avril 1902 -

<sup>3</sup> - environ 24 000 personnes.

luthériens-, et les réformés – les protestants calvinistes. Les juifs bénéficient des mêmes droits à partir de 1808.

Il s'attribue aussi la nomination des évêques qui sont ravalés au rang de fonctionnaires et peuvent être traduits devant le Conseil d'État en cas de désobéissance.

Le nombre de diocèses est réduit de moitié par rapport à l'Ancien Régime : il n'en reste plus que 60 (dont dix confiés à des évêques) en France et dans la Belgique annexée.

Pour la mise en œuvre du Concordat, tous les évêques précédemment en poste sont invités à démissionner. Cependant, beaucoup de réfractaires dépités d'avoir résisté pour rien à la Constitution civile du clergé, résistent et refusent de remettre leur démission au pape.

Dans le camp opposé, des évêques et des prêtres constitutionnels récuse toute rétraction de leur serment antérieur.

Bonaparte ne s'en tient pas là. Habilement, il modifie les termes du Concordat au profit de son gouvernement.

#### IV 2 4 - L'ajout des "*Articles organiques*".

Sur proposition de son Ministre des Affaires Étrangères Talleyrand, ancien évêque d'Autun, le Premier Consul commande au juriste Jean Portalis de rédiger des "*Articles organiques*". Ces 77 articles destinés à préciser les termes du Concordat débouchent sur une sévère limitation du pouvoir du Saint-siège sur le clergé national.

Ils imposent l'enseignement dans les séminaires des "*Quatre Articles*" de la déclaration gallicane adoptée par le clergé français en 1682, sous le règne de Louis XIV :

- 1 – les papes ne peuvent déposer les souverains ni délier leurs sujets de leur obligation de fidélité,
- 2 – les décisions des conciles œcuméniques priment sur les décisions pontificales
- 3 – le pape doit respecter les pratiques des Églises nationales,
- 4 – ils ne disposent enfin d'aucune infaillibilité.

Les Articles organiques prévoient par ailleurs que toutes les décisions des synodes et des conciles devront être approuvées par le gouvernement pour être applicables en France. Ils limitent enfin la liberté de mouvement des évêques.

Malgré cette "entourloupe" contre laquelle proteste en vain le pape, on peut dire que le Concordat consacre le retour de la paix religieuse.

Pour l'essentiel, il est resté en application en France jusqu'à la séparation des Églises et de l'État en 1905.

Notons qu'il est toujours en vigueur en France dans les trois départements suivants :

- Moselle
- Haut Rhin
- Bas Rhin

Ces trois départements étaient sous la domination allemande en 1905 quand a été votée la loi de séparation des Églises et de l'État. Ils ont obtenu à titre exceptionnel de conserver le régime Concordataire de 1801 lorsqu'ils sont rentrés dans le giron de la France après la Grande Guerre de 1914-1918.

#### IV 3 – 29 mars 1880 –

Jules Ferry expulse les religieux de l'enseignement.



Le 29 mars 1880, le Ministre de l'Instruction Publique Jules Ferry prend deux décrets par lesquels il ordonne aux Jésuites de quitter l'enseignement dans un délai de trois mois. Il donne aux enseignants des congrégations catholiques non autorisées le même délai pour se mettre en règle avec la loi ou quitter aussi l'enseignement. Cinq mille congrégationnistes sont presque aussitôt expulsés sans ménagement excessif et certaines municipalités anticléricales font du zèle en expulsant aussi les religieuses qui se dévouent dans les hôpitaux. C'est le début d'une activité politique de laïcisation de l'enseignement par Jules Ferry, fervent républicain athée et franc-maçon, issu d'une grande famille de libres penseurs de St Dié (Vosges).

#### IV 3 1 – Des Français instruits.

A l'aube de la III<sup>ème</sup> République et avant que n'intervienne Jules Ferry, la France était déjà un pays fortement alphabétisé. Aux environs de 1870, 72% des nouveaux mariés sont en mesure de signer le registre de mariage (78% des hommes, 66% des femmes). Dans le nord et l'est du pays, ces proportions dépassent largement les 80%. Ces résultats honorables sont à mettre au crédit des gouvernements antérieurs, notamment du ministre Victor Duruy<sup>4</sup> sous le Second Empire.

L'enseignement primaire conserve cependant une forte connotation religieuse du fait de la loi Falloux<sup>5</sup>, votée en 1850, sous la précédente République (!), par une Assemblée à majorité conservatrice. *Cette loi obligeait tous les instituteurs à inscrire le catéchisme au programme et à conduire les enfants à la messe !* Elle facilitait aussi l'ouverture d'écoles par des congrégations religieuses et les Frères des écoles chrétiennes. Elle avait permis à celles-ci d'accueillir jusqu'à la moitié des enfants dans ses établissements.

Jules Ferry et les dirigeants de la III<sup>ème</sup> République ne veulent pas seulement de citoyens instruits. Ils veulent aussi forger de bons républicains et de bons patriotes. Ils se proposent d'exclure pour cela les religieux de l'enseignement.

Dès mars 1879, le jeune ministre dépose un projet de loi pour retirer aux membres des congrégations non autorisées le droit d'enseigner, mais le Sénat repousse le texte le 2 août. Jules Ferry ne se laisse pas démonter et réplique par les deux décrets du 29 mars 1880, prestement appliqués. Sous le coup, le président du Conseil, Charles Freycinet est obligé de démissionner le 19 novembre 1880. Il est remplacé à la tête du gouvernement par ... Jules Ferry lui-même !

Le nouveau chef du gouvernement en profite pour compléter l'application de ses décrets. Le 21 décembre 1880, le député Camille Sée, ami de Jules Ferry, fait passer une loi qui ouvre aux filles l'accès à un enseignement secondaire public, où les cours de religion seront remplacés par des cours de morale. Il fait aussi voter la création de l'École Normale Supérieure de Sèvres en vue de former des professeurs féminins pour ces lycées.

L'Église n'a plus désormais le monopole de la formation des filles.

Jules Ferry établit par ailleurs la gratuité de l'enseignement primaire par la loi du 6 juin 1881 et le rend laïc et obligatoire par la loi du 29 mars 1882, qui devient le fer de lance de la III<sup>ème</sup> République.

#### IV 4 – Le 9 décembre 1905 - Séparation des Églises<sup>6</sup> et de l'État.

Le 9 décembre 1905, le député socialiste Aristide Briand (43 ans) fait voter la loi concernant la séparation des Églises et de l'État

<sup>4</sup> - Victor Duruy – historien français né à Paris (1811-1894) – ministre de l'Instruction Publique de 1863 à 1869 –réalisa d'utiles réformes – auteur de "L'histoire des Romains" (Acad. Fr.)

<sup>5</sup> \_ Frédéric Falloux (conte de ) homme politique français né à Angers (1811-1886), promoteur de la loi de 1850 qui porte son nom, établissant le principe de la liberté dans l'enseignement. (Acad. Fr.)

<sup>6</sup> - il est important de noter ici qu'il s'agit de la séparation DES Églises, et non pas DE l'Église. Toutes les confessions sont concernées, mais ne réagissent pas toutes de la même manière ...

La loi s'applique aux quatre confessions représentées en France : le catholicisme, la confession d'Augsbourg (les protestants luthériens), les réformés (les protestants calvinistes) et les israélites. Elle clôtura 25 ans de violentes tensions entre le pouvoir républicain et l'Église catholique, l'un et l'autre se disputant le magistère moral sur la société.

Les partisans de la laïcité, autrement dit de la séparation des affaires religieuses et politiques se divisant en deux camps :

- les premiers, héritiers de la tradition jacobines, rêvent d'éradiquer la religion chrétienne ou de la confiner dans le domaine strictement privé,
- les seconds, [Jean Jaurès et Aristide Briand], veulent d'une part affirmer la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances, d'autre part garantir la liberté de conscience de chacun en conformité avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Dans un premier temps, les laïcs anticléricaux l'emportent avec l'accession d'Émile Combes à la présidence du Conseil<sup>7</sup>. Il rallume la guerre religieuse en fermant avec brutalité sans nuances les écoles religieuses et en interdisant d'enseignement les prêtres des congrégations. Mais le scandale de "l'affaire des fiches"<sup>8</sup> lui vaut d'être remplacé à la présidence du Conseil par Émile Rouvier. Celui-ci met en chantier la loi de séparation des Églises et de l'État.

#### IV 4 1 – Une loi de conciliation :

Déployant une éloquence charmeuse, le rapporteur Aristide Briand apaise les esprits. La nouvelle loi met définitivement fin au Concordat napoléonien de 1801<sup>9</sup> qui régissait les rapports entre le gouvernement français et l'Église catholique. Elle proclame la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

• *Article 1<sup>er</sup> – "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes..."*

• *Article 2 : "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte..."*

Par cette loi, l'État manifeste sa volonté de neutralité religieuse mais ne s'exonère pas de ses responsabilités. Il veut "garantir" à chacun les moyens d'exercer librement sa religion dans le respect de celles d'autrui. C'est dans cet esprit que sont instituées des aumôneries dans les milieux fermés (casernes, lycées, prisons, hôpitaux)... voire beaucoup plus tard, des émissions religieuses sur les chaînes publiques de télévision.

L'État n'entend en aucune façon limiter la liberté de conscience ni cantonner la religion à la sphère privée. Il n'est pas question par exemple, d'interdire le port des insignes religieux<sup>10</sup> !

Sur le plan financier, la loi a deux conséquences majeures :

- les ministres du culte (évêques, prêtres, pasteurs, rabbins ...) ne sont plus rémunérés par l'État<sup>11</sup> et celui-ci se désintéresse totalement de leur nomination,
- les biens détenus précédemment par l'Église deviennent la propriété de l'État, mais celui-ci se réserve le droit de les confier gratuitement aux représentants de l'Église en vue de l'exercice du culte. Pour les Églises, l'opération va s'avérer plutôt profitable, mais on ne s'en apercevra que bien plus tard.

D'une part, les ministres du culte –et en particulier les évêques n'étant plus tenus de rendre des comptes, vont gagner en indépendance.

D'autre part, les Églises ne vont plus avoir à leur charge l'entretien très coûteux des bâtiments religieux (cathédrales, églises, temples, ...) préexistant à la loi de 1905. Elles ne devront plus assurer que l'entretien courant de ces édifices. Quant à ceux qu'elles seraient amenées à construire après la loi de 1905, ils seront leur propriété pleine et entière.

#### IV 4 2 – Menace sur la paix religieuse –

<sup>7</sup> - l'équivalent du Premier Ministre -

<sup>8</sup> - le 4 novembre 1904, le Général André, ministre de la guerre dans le gouvernement d'Émile Combes, est giflé à la Chambre par le député nationaliste Syveton. L'incident, lourd de conséquences, porte à son paroxysme le conflit entre le mouvement républicain et l'Église, au singulier dans ce cas précis.

<sup>9</sup> - Rappel : hormis les départements de la Moselle, du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle.

<sup>10</sup> - Qu'en est-il de cette option en 2005, un siècle plus tard ?

<sup>11</sup> - sauf Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle ...

Les partisans d'une laïcité intransigeante perçoivent la loi du 9 décembre 1905 comme une avancée évidente de la destruction du fait religieux et de tout ce qui s'y rattache, école et liberté du, voire des cultes. Un an plus tard, à la Chambre des députés, René Viviani (devenu plus tard président du Conseil), se distingue par une envolée mémorable dont on parlera longtemps dans les chaumières ... *"Ensemble, d'un geste magnifique, nous avons éteint dans le ciel des étoiles qu'on ne reverra plus ..."* La sagesse voudrait que le gagnant ait le triomphe discret, ce qui n'était pas le genre de René Viviani, et il n'en fallait pas d'avantage pour rallumer deçà delà quelques charbons encore brûlants ...

L'inventaire des biens ecclésiastiques nécessaires pour l'exécution de la loi, est d'abord mené avec mesquinerie. Une circulaire du 12 janvier 1906 oblige alors les prêtres à ouvrir les tabernacles pour faire l'inventaire des vases sacrés. Beaucoup de catholiques y voient une forme de profanation et craignent que la mesure n'encourage les vols et les spoliations. En de nombreux endroits, les inventaires effectués sans ménagements réveillent des rancœurs et entraînent une nouvelle fois la pays au bord de la guerre civile.

Le pape Pie X ne fait rien pour arranger les choses. Ulcéré par le caractère unilatéral de la loi du 9 décembre 1905 (le Saint-siège n'a pas été consulté), il interdit aux catholiques de former les *"associations culturelles"* prévues par le texte pour l'utilisation gratuite des édifices religieux devenus propriété de l'État. C'est ainsi que faute de trouver preneur, de nombreux bâtiments abandonnés sont récupérés par l'État qui y installe ses propres administrations.

#### IV 4 3 – Les grandes dates de 1880 -

13 janvier	L'enseignement de la gymnastique devient obligatoire dans les écoles.
27 février	Promulgation d'une loi instaurant la laïcisation et la professionnalisation du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et des Conseils Académiques.
18 mars	Liberté de l'enseignement supérieur.
29 mars	Promulgation d'un décret de Jules Ferry qui ordonne l'expulsion des Jésuites dans un délai de trois mois et qui lance la lutte contre les congrégations non autorisées.
6 avril	Le pape Léon XIII condamne le décret du 29 mars qui ordonne l'expulsion des Jésuites.
7 juin	Par arrêté, le français est déclaré seule langue en usage dans l'école.
13 juillet	Création de l'École Normale Supérieure pour jeunes filles de Fontenay.
2 août	Publication d'un décret réformant les programmes de l'enseignement secondaire.
25 septembre	Jules Ferry devient pour la première fois président du Conseil. Il conserve toutefois son portefeuille de l'Instruction Publique.
1 <sup>er</sup> octobre	Une circulaire crée les bourses d'agrégation.
11 décembre	Création des Centres d'Apprentissage, dénommés à l'époque "Écoles Manuelles Publiques".
25 décembre	Publication d'un décret qui réforme la licence es lettres, en y créant des options.

#### **Note de la rédaction :**

Le texte intégral de la loi du 9 décembre 1905 est un document assez conséquent d'une quarantaine de pages, et nous n'avons pas jugé opportun d'alourdir cet article en l'intégrant au texte. Nous disposons de l'intégralité du texte dans nos archives, et serons heureux d'en faire parvenir gracieusement un exemplaire à ceux ou celles qui parmi vous souhaiteraient en disposer.

Adressez vos demandes à l'adresse ci-dessous :

Mémoire du Canton de Lagor  
et de la vallée du Lâa –  
Mairie de Lagor - 64150 LAGOR -  
ou par tel. au 05 59 60 22 79